



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
17 décembre 2014

Original: français

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Gabon, attendu en 2016*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre à l'État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 7 et 8)¹, veuillez donner des informations sur les mesures mises en œuvre pour pénaliser la torture de manière spécifique, en adoptant une définition de la torture en droit interne qui soit en conformité avec l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comprenant les actes qui consistent à infliger des souffrances mentales, et en l'assortissant de peines appropriées. Veuillez y joindre des renseignements sur les mesures prises afin de pénaliser aussi de manière explicite la tentative, la complicité et la participation à la commission de torture comme un acte de torture². Veuillez notamment donner des renseignements sur l'avancement de la révision du Code pénal à ce sujet³.

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session (3-28 novembre 2014).

¹ Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, adoptées le 20 novembre 2012 (CAT/C/GAB/CO/1).

² CAT/C/GAB/1, par. 27; et CAT/C/SR.1113, par. 2 et 5.

³ CAT/C/GAB/1, par. 9 et 12; et CAT/C/SR.1113, par. 73.

Article 2⁴

2. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 9)⁵, veuillez fournir des renseignements sur le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne. Veuillez fournir des exemples d'affaires judiciaires dans lesquelles la Convention a été appliquée ou invoquée.

3. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11)⁶, veuillez donner des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour garantir expressément dans la législation que l'exécution de l'ordre d'un supérieur ne constitue pas une justification à la torture et pour garantir le droit d'un subordonné de refuser d'exécuter un tel ordre;

b) Les moyens mis en œuvre pour assurer la protection d'un subordonné contre les représailles pour avoir refusé d'exécuter un ordre d'un supérieur contraire à la Convention;

c) Les mesures prises pour assurer la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour les actes de torture ou les mauvais traitements commis par leurs subordonnés s'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci allaient commettre ou étaient susceptibles de commettre ces actes inadmissibles et s'ils n'avaient cependant pris aucune mesure de prévention raisonnable et nécessaire⁷.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10)⁸, veuillez indiquer les dispositions législatives qui reconnaissent le droit de toute personne privée de liberté, dès le début de la privation de liberté:

a) D'avoir accès à un avocat d'office, en particulier lors de son interpellation et de son interrogatoire;

b) D'être soumise sans délai à un examen médical indépendant et gratuit;

c) D'être informée des raisons de son arrestation, y compris de toute accusation portée contre elle;

d) D'être traduite dans le plus court délai devant un juge;

e) De pouvoir faire examiner la légalité de sa détention par un tribunal;

f) Dans le cas d'un étranger, de communiquer avec les autorités consulaires de son pays.

⁴ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, «[l]l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. [...] Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.» Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁵ CAT/C/SR.1113, par. 5 et 73.

⁶ CAT/C/GAB/1, par. 12 et 13; et CAT/C/SR.1113, par. 2 et 5.

⁷ Observation générale n° 2, par. 26.

⁸ A/HRC/WG.6/14/GAB/1, par. 56; CAT/C/GAB/1, par. 11, 77, 79, 80 et 81; CAT/C/SR.1110, par. 5; et CAT/C/SR.1113, par. 14, 23, 24 et 77.

Veuillez également fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer en pratique le respect des garanties juridiques fondamentales prévues dans la législation de toutes les personnes privées de liberté et sur les sanctions prévues en cas de manquement. Veuillez inclure notamment des renseignements sur les mesures prises pour abolir la possibilité d'émettre un ordre de détention de huit jours et sur la durée maximale de la garde à vue et de la détention provisoire en pratique.

5. Pour la période écoulée depuis les dernières observations finales du Comité, veuillez fournir des données statistiques annuelles sur le nombre de détenus qui sont en attente de jugement et leur proportion par rapport au nombre total de prisonniers. Veuillez également fournir des informations sur les mesures mises en œuvre pour réduire le retard dans le traitement des affaires et, de ce fait, le nombre de prévenus en attente de jugement.

6. Dans ses précédentes observations finales (par. 12)⁹, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la Commission nationale des droits de l'homme ne disposait toujours pas d'un siège et n'avait ni les ressources humaines et financières suffisantes ni l'indépendance nécessaire à son bon fonctionnement. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour répondre à cette préoccupation et pour assurer la conformité de la Commission nationale des droits de l'homme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰. Veuillez y joindre des informations sur les mesures prises pour demander l'accréditation de la Commission auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.

7. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 13)¹¹, veuillez fournir des renseignements sur l'avancement de la création d'un mécanisme national de prévention de la torture indépendant en charge de veiller à l'application du Protocole facultatif et doté des ressources financières et humaines nécessaires à son bon fonctionnement.

8. Dans ses dernières observations finales (par. 14)¹², le Comité s'est dit préoccupé par les manquements et comportements déviants de la part du corps judiciaire et notamment par la corruption. Veuillez fournir des informations sur:

a) Les mesures prises pour assurer l'indépendance des magistrats, notamment en les dotant de la condition d'inamovibilité, et pour réviser leur statut;

b) La mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux et sur les moyens mis en œuvre pour assurer une meilleure formation des magistrats. Veuillez y joindre des informations sur les mesures prises pour assurer la continuité des formations dispensées aux magistrats à ce sujet;

c) Le nombre de plaintes reçues sur les comportements déviants de la part du corps judiciaire, le nombre d'enquêtes et de poursuites criminelles ou disciplinaires auxquelles elles ont donné lieu, le nombre de condamnations prononcées et la nature des peines imposées depuis les dernières observations finales du Comité.

9. Veuillez fournir des informations sur l'état de la poursuite de la réforme du système judiciaire afin de renforcer sa structure et ses prestations, et d'assurer l'accès aux tribunaux aux communautés locales et autochtones qui souffrent de l'éloignement géographique, du

⁹ E/C.12/GAB/CO/1, par. 9; A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 5; et CAT/C/SR.1113, par. 26 et 82.

¹⁰ Annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

¹¹ CAT/C/SR.1113, par. 79.

¹² E/C.12/GAB/CO/1, par. 10; A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 29; CAT/C/GAB/1, par. 11; et CAT/C/SR.1113, par. 6, 10 et 11.

coût des procédures, du dysfonctionnement du système légal, et de la méconnaissance de la loi et du langage juridique.

10. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18)¹³, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour créer et appliquer aux mineurs des peines alternatives à la privation de liberté et pour assurer que la détention des mineurs ne se fasse qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible.

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité concernant la traite des personnes (par. 19)¹⁴, veuillez fournir des informations sur:

a) Les mesures mises en œuvre pour réviser la loi 09/2004 et pénaliser la traite des adultes et toutes les formes de traite, y compris l'exploitation sexuelle et par le travail, l'esclavage et le prélevement d'organes;

b) Les résultats de l'application du plan d'action national contre la traite et le travail des enfants (2012-2016)¹⁵;

c) Les moyens mis en œuvre pour renforcer les campagnes de sensibilisation à ce sujet et la formation des enquêteurs et des personnels en contact avec les victimes de la traite, y compris des inspecteurs du travail;

d) Les mesures prises pour offrir une meilleure assistance aux victimes, comprenant notamment un soutien social, médical, juridique et psychologique et un régime d'indemnisation¹⁶. Veuillez y joindre des renseignements sur la création de centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des personnes, y compris les adultes¹⁷;

e) Le nombre de plaintes de traite, prostitution forcée ou travaux forcés reçues par an, le nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles elles ont donné lieu, le nombre de condamnations prononcées, la nature des peines imposées et le nombre et la nature des mesures de réparation accordée aux victimes depuis les dernières observations finales du Comité. Veuillez fournir ces données ventilées par âge, sexe et origine de la victime.

12. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 21)¹⁸, veuillez donner des informations sur les mesures mises en œuvre pour prévenir et combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables à l'égard des filles et des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et forcé, les pratiques relatives au veuvage et le lévirat¹⁹, ainsi que les violences sexuelles et sexistes, et les violences familiales. À cet égard, veuillez aussi indiquer:

a) Les résultats de la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation au sujet des mutilations génitales féminines. Veuillez y joindre des informations sur les mesures prises pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes, améliorer l'assistance juridique et médicale et leur assurer une réparation adéquate;

b) Le nombre de plaintes reçues par an concernant des violences familiales ainsi que des faits de violence à l'égard des femmes ou des filles, y compris les mutilations

¹³ A/HRC/WG.6/14/GAB/1, par. 53; A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 17, 30 et 31; A/HRC/22/5, par. 54 et 55; CAT/C/GAB/1, par. 33, 34 et 35; CAT/C/SR.1110, par. 4; et CAT/C/SR.1113, par. 15.

¹⁴ E/C.12/GAB/CO/1, par. 23; A/HRC/WG.6/14/GAB/1, par. 47 et 73; A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 20-27; A/HRC/23/48/Add.2; CAT/C/SR.1113, par. 21; et CAT/C/GAB/1, par. 37, 39 à 44, 46, 51 à 55.

¹⁵ A/HRC/23/48/Add.2, par. 40.

¹⁶ A/HRC/23/48/Add.2, par. 71 et 99 g).

¹⁷ A/HRC/23/48/Add.2, par. 45 et 49.

¹⁸ E/C.12/GAB/CO/1, par. 14; A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 17; CAT/C/GAB/1, par. 32 et 56; et CAT/C/SR.1113, par. 78.

¹⁹ E/C.12/GAB/CO/1, par. 14.

génitales féminines, depuis les dernières observations finales du Comité. Veuillez y joindre des informations sur les enquêtes menées, les types de peines prononcées et les indemnités accordées aux victimes;

- c) Les mesures prises pour fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles²⁰;
- d) Les mesures prises pour pénaliser le viol conjugal et le harcèlement sexuel.

Article 3

13. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 15)²¹, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que:

- a) Les décisions d'expulsion et d'extradition soient prises sur la base d'un examen individuel qui respecte le principe de non-refoulement;
- b) Les personnes concernées aient la possibilité de faire appel de ces décisions devant un tribunal, avec un effet suspensif de la décision d'expulsion;
- c) Les personnes concernées aient accès à une aide juridictionnelle indépendante et gratuite pendant la procédure, y compris dans le cadre de la procédure de recours;
- d) Des mécanismes permettant d'identifier, en temps utile, les victimes de torture qui se présentent sur son territoire soient mis en place, prévoyant notamment un examen médical indépendant et gratuit.

14. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer que toutes allégations d'actes de mauvais traitements et traitements humiliants de réfugiés par des officiers d'application de la loi fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et que les auteurs de tels actes fassent l'objet de sanctions appropriées²².

15. Veuillez indiquer le nombre de demandes d'asile reçues annuellement depuis les dernières observations finales du Comité, ainsi que le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit car il existait des motifs sérieux de croire qu'il existait un risque avéré que ces personnes soient torturées ou risquaient d'être soumises à la torture si elles retournaient dans leur pays d'origine ou dans un État tiers. Veuillez inclure des données ventilées par sexe, âge, et pays d'origine sur le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées pendant la période considérée.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

16. Veuillez clarifier si l'État partie peut établir une compétence extraterritoriale aux fins de connaître des crimes de torture dont l'auteur étranger présumé se trouve sur son territoire²³. Veuillez aussi indiquer les dispositions législatives qui établissent l'obligation de l'État partie d'extrader ou de poursuivre en cas d'actes de torture (*aut dedere aut judicare*).

17. Veuillez indiquer si, depuis les dernières observations finales du Comité, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et s'il a, par voie de conséquence, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans

²⁰ A/HRC/23/48/Add.2, par. 18.

²¹ A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 63; et CAT/C/GAB/1, par. 25 et 26.

²² A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 16, 56, 57, 60 et 61; et CAT/C/GAB/1, par. 23.

²³ CAT/C/GAB/1, par. 63 et 64.

l'affirmative, donner des renseignements sur l'état d'avancement et le résultat de cette procédure. Veuillez aussi clarifier:

a) Si les crimes visés à l'article 4 de la Convention sont considérés comme autant d'infractions passibles d'extradition;

b) Si la Convention peut être invoquée en tant que fondement juridique de l'extradition pour ce qui est des crimes visés à l'article 4 de la Convention lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition par tout autre État partie avec lequel le Gabon n'est pas lié par un traité d'extradition.

18. Veuillez indiquer si les traités ou accords d'entraide judiciaire que l'État partie a signés avec d'autres entités, qu'il s'agisse d'États, de tribunaux internationaux ou d'institutions internationales, donnent lieu en pratique à la communication de preuves dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Veuillez donner des exemples.

Article 10

19. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 16)²⁴, veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour étendre les programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la torture et les mauvais traitements, y compris sur les dispositions de la Convention, à tous les agents d'application de la loi, au personnel médical et à toutes autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Veuillez y joindre des renseignements sur les mesures prises pour renforcer et évaluer l'incidence des programmes de formation déjà en place.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16), veuillez donner des informations sur les mesures mises en œuvre pour que les formations destinées aux agents d'application de la loi, au personnel médical et à toutes autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées incluent une formation pratique et régulière sur l'application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Article 11

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17), veuillez donner des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale, en particulier dans la prison centrale de Libreville. Veuillez fournir des données statistiques annuelles sur la capacité d'accueil totale au regard de la population pénale, ventilées par lieu de détention. Veuillez y inclure des renseignements sur les mesures prises pour recourir davantage à des mesures non privatives de liberté, comme la liberté conditionnelle, et sur l'avancement des projets de construction de nouvelles prisons et de rénovation de prisons anciennes²⁵;

b) Les moyens mis en œuvre pour améliorer l'alimentation, les soins médicaux et l'hygiène dans l'univers carcéral;

²⁴ A/HRC/22/5, par. 55; CAT/C/GAB/1, par. 70 à 76; CAT/C/SR.1110, par. 5; et CAT/C/SR.1113, par. 6 et 74.

²⁵ A/HRC/WG.6/14/GAB/1, par. 54; CAT/C/SR.1113, par. 19 et 76; et CAT/C/GAB/1, par. 11.

- c) Les mesures prises pour assurer le respect du principe de séparation des détenus et notamment la séparation des mineurs et des adultes, des prévenus et des condamnés et des hommes et des femmes²⁶;
- d) Les mesures prises pour prévenir les violences entre les détenus, y compris les abus sexuels, et protéger leur intégrité physique;
- e) Les mesures prises pour permettre aux détenus de déposer des plaintes relatives à leurs conditions de détention et aux mauvais traitements.

Articles 12 et 13

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 22), veuillez fournir des renseignements sur:

- a) Les mesures mises en œuvre pour inclure dans le code pénal la possibilité d'ouvrir d'office une enquête prompte et impartiale sur les allégations d'actes de torture;
- b) Les moyens mis en œuvre pour mettre en place un mécanisme indépendant pour recevoir les plaintes sur des allégations d'actes de torture ou mauvais traitements contre les agents d'application de la loi. Veuillez préciser comment est garantie l'indépendance des enquêtes de telle sorte qu'il n'existe pas de lien hiérarchique ou institutionnel entre les auteurs présumés des actes de torture et les inspecteurs;
- c) Les mesures prises pour permettre aux victimes de torture de porter plainte sans crainte de représailles et pour garantir la confidentialité et l'indépendance du dispositif de plainte lorsque la victime est privée de liberté.

23. Pour la période écoulée depuis les dernières observations finales du Comité, veuillez fournir des données statistiques annuelles, ventilées par âge, sexe, et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes reçues sur des allégations d'actes de torture ou mauvais traitements, tentatives de torture, complicité ou participation à de tels actes, homicide ou usage excessif de la force de la part des agents d'application de la loi. Veuillez y inclure les procédures disciplinaires et pénales engagées, et les condamnations et sanctions pénales ou disciplinaires prononcées, et précisez si les agents mis en cause ont été suspendus le temps de l'enquête les concernant.

Article 14

24. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 23), veuillez fournir des informations sur tous les points mentionnés au paragraphe 46 de l'observation générale n° 3 (2012) du Comité. Veuillez y inclure des informations sur:

- a) Les mesures mises en œuvre pour garantir aux victimes de torture une indemnisation équitable et adéquate ainsi qu'une réhabilitation, notamment dans les cas où des agents de l'État sont impliqués;
- b) Les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié les victimes d'actes de torture ou leur famille depuis les dernières observations finales du Comité;
- c) Les programmes de réadaptation proposés aux victimes et s'ils comprennent une aide médicale et psychologique;
- d) La possibilité pour les victimes d'actes de torture d'avoir accès à l'aide juridictionnelle.

²⁶ A/HRC/WG.6/14/GAB/1, par. 53; A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 30; et A/HRC/WG.6/14/GAB/3, par. 2.

Article 15

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24)²⁷, veuillez donner des renseignements sur:

- a) Les mesures prises pour interdire expressément dans la législation que des éléments de preuve obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne soient invoqués comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite;
- b) Les moyens mis en place pour assurer que les allégations d'aveux obtenus par la torture fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs des actes de torture soient poursuivis et punis;
- c) Les mesures mises en œuvre pour assurer que les cas présumés d'être fondés sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements aient la possibilité d'être revus ultérieurement.

Article 16

26. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 20)²⁸, veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures concrètes mises en œuvre afin de prévenir les crimes rituels, dont les enfants sont les principales victimes, et combattre l'impunité de ces crimes. Veuillez y inclure des renseignements sur:

- a) Les mesures prises pour augmenter la dénonciation de tels actes auprès de la police;
- b) Les mesures prises afin de sensibiliser la population à ce sujet;
- c) Les mesures prises pour assurer que les victimes de crimes rituels reçoivent réparation;
- d) Le nombre de plaintes déposées, de poursuites engagées et de condamnations et sanctions prononcées à ce sujet depuis les dernières observations finales du Comité;
- e) Les stratégies ou politiques nationales pour lutter contre les crimes rituels et combattre la tolérance de ces crimes parmi les agents d'application de la loi.

27. À la lumière des informations à la disposition du Comité²⁹, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour combattre les actes de violence à l'égard des enfants. Veuillez notamment indiquer:

- a) Les mesures législatives prises pour interdire les châtiments corporels en tout lieu³⁰;
- b) S'il existe des stratégies ou politiques nationales pour lutter contre les châtiments corporels et, dans l'affirmative, veuillez donner des renseignements sur les résultats de leur application;
- c) Les résultats des campagnes de sensibilisation qui ont été effectuées depuis les dernières observations finales du Comité;
- d) Le nombre annuel de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des violences infligées aux enfants, ventilées par sexe et âge de la victime³¹.

²⁷ CAT/C/GAB/1, par. 98 et 99; et CAT/C/SR.1113, par. 13 et 25.

²⁸ A/HRC/WG.6/14/GAB/1, par. 72; A/HRC/22/5, par. 50; et CAT/C/SR.1113, par. 22.

²⁹ CAT/C/GAB/1, par. 48; et A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 17 à 19, et 28.

³⁰ A/HRC/WG.6/14/GAB/3, par. 3 à 5.

Autres questions

28. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 27), veuillez indiquer si l'État partie envisage de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

29. Veuillez donner des renseignements détaillés sur toute autre mesure législative, administrative, judiciaire ou autre qui a été prise pendant la période considérée pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Veuillez préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.

³¹ A/HRC/WG.6/14/GAB/1, par. 48; A/HRC/WG.6/14/GAB/2, par. 18; A/HRC/WG.6/14/GAB/3, par. 3 à 5; et CAT/C/GAB/1, par. 38 et 47.